



Procès-verbal

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 27.04.2010
à : 9h15

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. DE PANDIS, MARTINNE, RABLAT, THIBAULT

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mme Hortense DOUARD : Direction des affaires juridiques
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appels de VINCENNOIS C.O. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 11.03.2010.

- Match du 07.02.2010 VINCENNOIS C.O. / ROISSY EN BRIE U.S. (Seniors Dam PH/C).

➤ 1 an de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 17.02.2010, au joueur Blérim HASANI de VINCENNOIS C.O., pour jet du ballon dans le dos d'un officiel, après la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Frédéric CHEVIT, Manager Général de VINCENNOIS C.O.,

- M. Blérim HASANI, Joueur de VINCENNOIS C.O.,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le VINCENNOIS C.O. conteste la sanction infligée en première instance à son joueur Blérim HASANI faisant valoir que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits constatés puisque si certes M. Blérim HASANI a tiré dans le ballon et que celui-ci a atteint l'arbitre-assistant n°2 de la rencontre, il n'a jamais eu l'intention de viser cet officiel,

Considérant que le requérant expose en effet que le geste du joueur Blérim HASANI constitue davantage un simple geste d'énerverment dû à la frustration accumulée au cours du match, qu'à un acte délibéré,

Considérant que M. Blérim HASANI profite de cet appel pour exprimer, une nouvelle fois, ses regrets et présenter ses excuses à l'arbitre-assistant atteint par son tir,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations

d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à l'issue de la rencontre, dans un contexte relativement tendu, l'arbitre-assistant n°2 a reçu un ballon dans le haut du dos au moment où il quittait l'aire de jeu avec l'arbitre central,

Considérant que l'arbitre-assistant n°1 de la rencontre, légèrement en retrait par rapport à ses confrères, a ainsi pu identifier le joueur Blérim HASANI, de VINCENNES, comme l'auteur de ce tir, Considérant qu'une demi-heure après la fin de la rencontre, M. Blérim HASANI est venu dans le vestiaire des officiels, accompagné de son entraîneur, pour présenter ses excuses à l'arbitre-assistant n°2 et indiquer qu'il avait tiré dans le ballon sous le coup de l'énervement sans vouloir le viser particulièrement,

Considérant que lors de l'audition de première instance, l'arbitre-assistant n°1 a précisé que le geste de M. Blérim HASANI était volontaire et qu'il a intentionnellement tiré dans le ballon en direction de l'officiel atteint,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par le joueur et le club ne sont pas de nature à remettre en cause les rapports officiels,

Considérant qu'il apparaît que M. Blérim HASANI était très énervé à l'issue de cette rencontre et que son agressivité s'est traduite par un tir vers la personne de l'arbitre-assistant,

Considérant qu'il en résulte qu'il y a bien eu un jet délibéré de ballon vers un officiel de la part du joueur Blérim HASANI, et la distance le séparant de l'arbitre-assistant étant d'environ 5 mètres, les chances de le toucher étaient de ce fait augmentées,

Considérant que le comportement de M. Blérim HASANI est inacceptable,

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a retenu que, dans la mesure où le ballon avait été lancé volontairement et avait atteint l'arbitre-assistant, le geste du joueur Blérim HASANI pouvait être assimilé à une brutalité, telle que visée à l'article 1.13.I. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette sanction de référence est toutefois susceptible, selon les circonstances, d'être aggravée ou diminuée,

Considérant en l'espèce que la nature de la brutalité commise par M. Blérim HASANI diffère néanmoins des actes de brutalité plus communément visés par ledit article du barème ; de sorte que cette circonstance doit être prise en considération pour déterminer le quantum de la sanction,

Considérant par ailleurs que le joueur Blérim HASANI n'a aucun antécédent disciplinaire,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel mais accorde le sursis sur 3 mois.

Appel du MANS UNION CLUB 72 d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 04.03.2010.

➤ **30 000 € d'amende au MANS UNION CLUB 72, en application des dispositions des articles 660 et 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel, du fait de l'absence de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche lors des 20^{ème} (16.01.2010), 21^{ème} journées (21.01.2010) et 8^{èmes} de finale de la Coupe de la Ligue (26.01.2010).**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Frédéric JOLIT, Directeur juridique et administratif du MANS UNION CLUB 72 (M.U.C. 72),
- Mlle Lola PIERRES, stagiaire,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant qu'au soutien de son appel, le M.U.C. 72 fait valoir que la sanction qui lui a été infligée n'est pas justifiée pour trois motifs,
Considérant qu'il soutient en premier lieu que l'exigence d'un entraîneur titulaire du DEPF sur le banc de touche est excessive au regard du but recherché,
Considérant qu'il soutient en second lieu que l'obligation faite aux clubs professionnels d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du DEPF est d'une légalité douteuse,
Considérant qu'il soutient en dernier lieu que la sanction infligée méconnaît le principe de proportionnalité et le principe du contradictoire.

Considérant que la Commission rappelle que l'obligation de présence sur le banc de touche résulte de la nécessité d'encadrer l'élite des joueurs professionnels par des éducateurs diplômés, aux compétences adéquates, afin que ces derniers soient en capacité de conseiller au plus près les joueurs de haut niveau dont ils ont la charge,

Considérant encore qu'il n'apparaît pas à la Commission que les dispositions de l'article 677 du Statut des Educateurs issues de la négociation paritaire à laquelle participent notamment les clubs professionnels, outrepassent les prérogatives de puissance publique reconnues à la F.F.F. par délégation ministérielle,

Considérant enfin qu'il a été reconnu à plusieurs reprises notamment par les juges et conciliateurs du CNOSF que les dispositions discutées n'ont ni pour objet ni pour effet de lier les commissions fédérales compétentes pour prononcer les sanctions quant à l'appréciation des faits et leur qualification,

Considérant qu'en tout état de cause, l'argumentaire développé par le M.U.C. 72 est pour le moins étonnant s'agissant d'un club qui dispose de trois personnes titulaires du DEPF sous contrat,

Considérant que la Commission constate que lors des 20^{ème} (16.01.2010), 21^{ème} journées (21.01.2010) et 8^{èmes} de finale de la Coupe de la Ligue (26.01.2010), il manquait un éducateur titulaire de D.E.P.F. sur le banc de touche du M.U.C. 72,

Considérant que le M.U.C. 72 confirme devant la Commission l'exactitude de ces faits,

Considérant qu'à l'instar du conciliateur récemment désigné pour un litige similaire, la Commission relève que les articles 660 et 677 fixent aux clubs professionnels des obligations très claires, qu'il leur appartient de respecter ; que pour les trois rencontres ci-dessus visées, force est de constater que le club requérant ne les a pas respectées.

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel du MANS UNION CLUB 72 d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 04.03.2010.

➤ **Refus de dérogation à l'obligation de présence sur le banc de touche de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F. (article 677.3 du Statut des Educateurs de la Charte du Football Professionnel).**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Frédéric JOLIT, Directeur juridique et administratif du MANS UNION CLUB 72 (M.U.C. 72),

- Mlle Lola PIERRES, stagiaire,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant qu'au soutien de son appel, le M.U.C. 72 indique que la décision de refus contrevient au principe d'égalité dans la mesure où cette même dérogation avait été accordée à des entraîneurs placés dans une situation rigoureusement identique,

Considérant que le club fait également valoir que la décision attaquée contrevient aux dérogations expressément prévues par la Charte du Football Professionnel et notamment à la possibilité pour les clubs à statut professionnel, dans le cadre d'une promotion interne, de contracter avec un entraîneur titulaire du DEF,

Considérant enfin que le club soutient que l'obligation de présence sur le banc de touche est illégale,

Considérant que selon l'article 659-1-3^{ème} § du Statut des Educateurs repris par la Charte du Football Professionnel, la Commission Fédérale du Statut des Educateurs est compétente pour accorder les dérogations qui concernent :

- Les clubs accédant en ligue 2 afin qu'ils puissent contracter avec leur éducateur titulaire du DEF, responsable de l'équipe du championnat national qui leur a permis d'accéder à cette division,
- Les clubs à statut professionnel afin qu'ils puissent contracter avec un entraîneur titulaire du DEF, dans le cadre d'une promotion interne,

Considérant que l'article 71 de la Charte du Football Professionnel dispose qu'il est institué au sein de la Commission Nationale Paritaire de la CCNMF une sous-commission chargée d'examiner les demandes de dérogations qui lui sont présentées par la commission juridique ou les clubs disposant du statut professionnel,

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que seules les demandes de dérogations visées par l'article 659-1- 3^{ème} § relèvent de la compétence de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs, les autres demandes de dérogation relevant de la compétence de la sous-commission de dérogation de la Commission Nationale Paritaire de la CCNMF,

Considérant en conséquence que la demande formulée par le M.U.C.72 aux fins de voir son entraîneur titulaire du DEPF exempté de présence sur le banc de touche est irrecevable devant la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et par voie de conséquence devant la présente Commission, organe d'appel de la première,

Considérant par ailleurs que s'agissant de la demande de dérogation fondée sur l'article 659-1-3^{ème} § du Statut des Educateurs, il y a lieu de la renvoyer devant la Commission du Statut des Educateurs qui n'a pas statué sur cette demande alors même que cette question relève de sa compétence exclusive.

Par ces motifs,

- Sur la demande formulée par le M.U.C. 72 aux fins de bénéficier d'une dérogation à l'obligation pour l'entraîneur titulaire du DEPF de présence sur le banc de touche lors des matchs, la déclare irrecevable et renvoie en conséquence le club à mieux se pourvoir (sous-commission de Dérogation de la Commission Nationale Paritaire de la CCNMF).**
- Sur la demande formulée par le M.U.C 72 aux fins de bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une promotion interne (article 659-1 §3), renvoie le dossier devant la Commission Fédérale du Statut des Educateurs pour qu'elle statue.**

Appel de F.C. NANTES d'une décision de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs du 04.03.2010.

➤ **20 000 € d'amende au F.C. NANTES, en application des dispositions des articles 660 et 677 du Statut des Educateurs des clubs de football à statut professionnel, du fait de l'absence de l'entraîneur titulaire du D.E.P.F. sur le banc de touche lors des 20^{ème} (15.01.2010), 21^{ème} (19.01.2010) 22^{ème} (29.01.2010) et 23^{ème} journées (05.02.2010).**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de M. Jean-François KLATOVSKI, Conseil du F.C. NANTES,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. NANTES conteste l'amende qui lui a été infligée par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs au motif qu'à l'occasion des 20^{ème} (15.01.2010), 21^{ème} (19.01.2010) 22^{ème} (29.01.2010) et 23^{ème} journées (05.02.2010) du Championnat de France de Ligue 2, M. Jean-Marc FURLAN, entraîneur de l'équipe première du club et titulaire du D.E.P.F., siégeait sur le banc de touche,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match que l'entraîneur du F.C. NANTES, titulaire du D.E.P.F., à savoir M. Jean-Marc FURLAN, était bien présent sur le banc de touche le 15.01.2010, le 19.01.2010, le 29.01.2010 et le 05.02.2010 (20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} journées du Championnat de France de Ligue 2),

Considérant en effet que le contrat de M. Jean-Marc FURLAN a pris effet à compter du 03.12.2009 et que celui-ci a été transmis aux services de la Ligue du Football Professionnel qui en a accusé réception le 16.12.2009, soit antérieurement aux matchs susvisés,

Considérant ensuite que la Commission Juridique de la L.F.P., lors de sa réunion du 09.02.2010, a enregistré la rupture du contrat de travail de M. Gernot ROHR à compter du 14.01.2010 de sorte qu'à la date du 15.01.2010, ce dernier n'était plus en charge contractuellement de l'équipe première du F.C. NANTES au profit de Jean-Marc FURLAN,

Considérant par conséquent qu'il apparaît que le club ne s'est nullement retrouvé en situation d'infraction lors des rencontres citées en rubrique et qu'il n'y a donc pas lieu de retenir sa responsabilité puisque pour les 4 rencontres précitées, M. Jean-Marc FURLAN, titulaire du D.E.P.F et entraîneur en charge contractuellement de l'équipe première du F.C. NANTES, était présent sur le banc de touche,

Par ailleurs la présente Commission regrette que de tels dossiers soient ouverts sur une prise en compte d'informations inexactes apparaissant sur des supports informatiques autres que la feuille de match officielle et intégrale sur laquelle figurent pourtant les personnes présentes sur le banc de touche,

Par ces motifs,

Annule l'amende de 20.000 € infligée au F.C. NANTES.

Appels de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale des Litiges et Discipline de Midi-Pyrénées du 04.03.2010.

▪ Match du 21.11.2009 A.S. MURET 2 / A.S. TOULOUSE MIRAIL (Promotion d'Honneur).

➤ **Retrait de 3 points au classement du Championnat de Promotion d'Honneur Poule B à l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, assorti d'une amende de 200 €, pour comportement violent de ses supporters et d'un de ses joueurs à l'encontre des joueurs et dirigeants adverses.**

➤ **2 matchs de suspension ferme de terrain à l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, à compter du 15.03.2010, assortis d'une amende de 200 €, pour comportement violent de ses supporters et d'un de ses joueurs à l'encontre des joueurs et dirigeants adverses.**

➤ **1 an de suspension ferme, à compter du 08.03.2010, au joueur Seyyid BENKHADRA de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL assorti d'une amende de 220 €, pour coups à l'encontre d'un dirigeant adverse, ce dernier assurant la fonction de délégué à la police du terrain pour cette rencontre.**

➤ **Désignation d'un délégué de la Ligue Midi-Pyrénées sur toutes les rencontres de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, à compter du 08.03.2010 et jusqu'à la fin de la saison 2009-2010, les frais étant à la charge de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Sid Ali BELKACEM, Président de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL,

- M. Seyyid BENKHADRA, Joueur de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL,

- M. Gaëtan CHECCHÉL, Arbitre de la rencontre,

- M. André MICHEAU, Arbitre-assistant de la rencontre,

- M. Daniel GAVARD, Observateur d'arbitre sur cette rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'A.S. TOULOUSE MIRAIL conteste les sanctions prises, en première instance, à l'encontre du club et de son joueur Seyyid BENKHADRA au motif que si certes M. Joël BOUCHER, délégué du club recevant à la police des terrains a vraisemblablement reçu des coups, l'auteur de cette agression n'est nullement le joueur Seyyid BENKHADRA et qu'en tout état de cause, il ignore totalement qui a frappé le délégué à la police des terrains de l'A.S. MURET,

Considérant que le requérant regrette que M. Joël BOUCHER ait désigné par écrit M. Seyyid BENKHADRA comme étant son agresseur alors même que quelques instants après son agression, ce dernier était dans l'incapacité d'indiquer au Président de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL lequel de ses joueurs s'était rendu coupable d'un tel comportement violent et qu'ensuite M. Joël BOUCHER a toujours refusé la moindre confrontation avec les protagonistes toulousains,

Considérant que l'A.S. TOULOUSE MIRAIL expose ensuite que sans nier l'agression dont a été victime M. Joël BOUCHER, le Président du club relate avoir vu celui-ci saisir par le col un de ses joueurs tout en affirmant à haute voix qu'il allait le frapper,

Considérant en dernier lieu que le club estime que le comportement de ses supporters est sans aucun doute à blâmer mais que s'ils avaient été aussi violents que rapporté par les officiels, 2 gendarmes n'auraient pas suffi pour ramener le calme,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 80^{ème} minute de la rencontre, la vingtaine de supporters de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL présent s'est mise à insulter et menacer les joueurs adverses et le corps arbitral,

Considérant qu'au coup de sifflet final, une échauffourée a commencé aux abords du terrain, vers le tunnel d'accès aux vestiaires, entre plusieurs joueurs des 2 équipes,
Considérant que des supporters de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, présents dans les tribunes, ont alors envahi la pelouse en passant de force par le tunnel ainsi qu'en franchissant le grillage entourant le terrain, haut d'environ 3 mètres, et ont frappé les joueurs ainsi que les dirigeants de MURET qui essayaient de séparer et calmer les joueurs,
Considérant que les supporters de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL ont asséné des coups aux joueurs et aux dirigeants locaux dont au moins 4 à 5 violents coups de pied à un joueur de MURET qui se trouvait au sol et qu'ensuite, à proximité du tunnel des vestiaires, le délégué bénévole du club recevant, M. Joël BOUCHER, qui protégeait l'entrée du tunnel, s'est fait frapper au visage par un joueur de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL,
Considérant que M. Joël BOUCHER a alors informé l'arbitre-assistant n°1 de la rencontre que le joueur de TOULOUSE qui venait de le frapper au visage était le joueur n°2 puisqu'il a pu mémoriser le numéro du maillot de son agresseur lorsque celui-ci est reparti vers les vestiaires et que le joueur n°2 de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL s'est avéré être M. Seyyid BENKHADRA,
Considérant en dernier lieu que suite à l'intervention des dirigeants de MURET et de l'éducateur de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, la situation s'est calmée et que le délégué bénévole du club recevant est venu à la rencontre de l'arbitre, le visage ensanglanté et les habits tachés de sang,
Considérant par ailleurs que lorsque les joueurs sont rentrés aux vestiaires, les supporters toulousains ont pointé du doigt les dirigeants de MURET les menaçant quant au match retour,

Considérant en outre que M. Joël BOUCHER a déposé une plainte le 25.11.2009 contre M. Seyyid BENKHADRA qu'il désigne comme l'auteur des violences physiques exercées et qu'il a, au surplus, bénéficié d'une ITT de 3 jours suite à l'agression subie,

Considérant que lors de l'audition, l'A.S. TOULOUSE MIRAIL reconnaît les faits mais répète que M. Seyyid BENKHADRA n'est pas l'auteur de l'agression dont a été victime M. Joël BOUCHER et précise que la plainte de ce dernier a été classée sans suite dans la mesure où M. Joël BOUCHER a refusé de se soumettre à une confrontation avec ledit joueur,

Concernant le joueur Seyyid BENKHADRA de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL :

Considérant qu'il est avéré que M. Joël BOUCHER, dirigeant du club recevant missionné à la police des terrains, a été frappé par un joueur de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL,

Considérant en effet que l'arbitre de la rencontre a clairement vu un joueur toulousain donner des coups à M. Joël BOUCHER,

Considérant que celui-ci a désigné le joueur toulousain n°2, soit M. Seyyid BENKHADRA, comme étant son agresseur dans sa déposition et que son témoignage fait foi jusqu'à preuve du contraire, bien qu'il soit dirigeant bénévole du club de MURET puisque ce dernier occupait une fonction officielle à l'occasion de cette rencontre,

Considérant que M. Joël BOUCHER avait toutes les raisons objectives de désigner le n°2 de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL comme étant son agresseur et non un autre joueur toulousain puisqu'il a pu voir le numéro du maillot de son agresseur au moment où ce dernier a pris la fuite,

Considérant qu'il convient de rappeler que "sont notamment considérés comme officiels les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre-assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux", et que dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter le rapport du délégué de MURET, sous prétexte de son appartenance au club recevant,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par le joueur et l'A.S. TOULOUSE MIRAIL ne sont pas de nature à remettre en cause les rapports officiels et donc les observations de M. Joël BOUCHER,

Considérant que quand bien même ce dernier aurait refusé volontairement toute confrontation avec M. Seyyid BENKHADRA, cela ne permet pas de remettre en cause la véracité de ses écrits,

Considérant en effet que le requérant se borne à nier l'implication du joueur Seyyid BENKHADRA dans l'agression dudit M. Joël BOUCHER sans toutefois dénoncer le véritable responsable de cet acte de violence,

Considérant au surplus qu'aucun officiel ne rapporte le fait que M. Joël BOUCHER ait saisi par le col ou menacé un joueur Toulousain,

Considérant dès lors qu'il apparaît que le joueur Seyyid BENKHADRA a asséné des coups de poing au délégué du club recevant à la police des terrains à l'issue de la rencontre, nécessitant pour ce dernier une ITT de 3 jours,

Considérant que la conduite violente de M. Seyyid BENKHADRA ne saurait être tolérée dans la pratique du football et que dès lors il doit être sanctionné,

Considérant que cette attitude est la négation du comportement qu'un joueur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir que le joueur Seyyid BENKHADRA s'est rendu coupable de coup à l'encontre d'un dirigeant du club adverse après la rencontre occasionnant pour ce dernier une blessure entraînant une ITT inférieure à 8 jours, tel que visé à l'article 1.14.II.B. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction qui lui a été infligée en première instance,

Par ces motifs,

Confirme la sanction infligée au joueur Seyyid BENKHADRA de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL.

Concernant l'A.S. TOULOUSE MIRAIL :

Considérant qu'il apparaît qu'à l'issue de la rencontre, des supporters de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL ont envahi l'aire de jeu et se sont joints aux joueurs du club pour agresser physiquement des joueurs et dirigeants de MURET,

Considérant que lors de l'audition, l'A.S. TOULOUSE MIRAIL admet les incidents mais affirme de nouveau qu'ils n'étaient pas d'une aussi forte intensité que le laissent supposer les rapports officiels,

Considérant que ces débordements violents inacceptables des joueurs et supporters du club ont mis en danger l'intégrité physique de nombreux membres de l'A.S. MURET, un dirigeant du club bénéficiant même d'une ITT de 3 jours suite aux coups reçus, et qu'il convient donc de les sanctionner sévèrement,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de telles démonstrations d'intolérance et de haine et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant que l'A.S. TOULOUSE MIRAIL n'a effectué aucune démarche pour empêcher les agissements de certains de ses supporters alors même qu'à 10 minutes du coup de sifflet final, les supporters toulousains ont commencé à afficher leur intention belliqueuse et que le président du club a avoué lors de l'audition de première instance qu'il pressentait de possibles débordements au coup de sifflet final,

Considérant dans ces conditions qu'il peut être légitimement reproché à l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, de ne pas avoir fait preuve de la réactivité que l'on doit attendre d'un club responsable pour prévenir en amont ce type d'actes répréhensibles, même s'il est certain que le Président et l'entraîneur du club ont œuvré pour ramener le calme une fois la rixe déclenchée,

Considérant qu'en l'espèce, les joueurs de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL ont également adopté un comportement intolérable puisque l'échauffourée mettant aux prises ces derniers avec leurs

homologues de MURET, a conduit les supporters toulousains à rejoindre le terrain et se mêler à la bagarre,

Considérant qu'au lieu de s'interposer entre leurs supporters et les membres de l'A.S. MURET, les joueurs de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL ont participé activement à cette bagarre à leur côté, amplifiant celle-ci alors même qu'ils auraient dû tout mettre en œuvre pour apaiser la situation,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont donc responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à cet article, la responsabilité de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL, du fait du comportement de ses joueurs et supporters,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il apparaît que l'A.S. TOULOUSE MIRAIL s'est rendue coupable d'une mauvaise police des terrains, telle que visée au chapitre III du Barème Disciplinaire de référence annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, au regard des manquements constatés du club et du comportement de ses joueurs et supporters,

Par ces motifs,

Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs.

Appel du Comité Directeur de la Ligue Corse de Football, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Corse de Football du 01.04.2010.

- Match du 14.03.2010 C.A. BASTIA / SUD F.C. (Division d'Honneur Régional).

➤ **Retrait de 3 points dont 2 points avec sursis au classement de l'équipe D.H.R. du C.A. BASTIA, pour agression d'un arbitre-assistant (ITT 8 jours), par des spectateurs, à l'issue de la rencontre.**

➤ **1 match de suspension de terrain de l'équipe D.H. du C.A. BASTIA, assorti d'une amende de 85 €, pour agression d'un arbitre-assistant (ITT 8 jours), par des spectateurs, à l'issue de la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence non excusée du requérant et du C.A. BASTIA,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le Comité Directeur de la Ligue Corse de Football conteste la sanction prononcée en première instance au motif qu'en raison d'un accord de principe conclu avec les arbitres de la Ligue de Corse, le Comité Directeur de ladite Ligue interjette appel automatiquement des décisions disciplinaires en matière de coups à arbitre dès lors qu'une association représentative d'arbitre en formule le souhait, ce qui est le cas en l'espèce,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à l'issue de la rencontre, alors que l'arbitre-assistant n°1 regagnait les vestiaires avec les autres officiels, celui-ci a été pris à partie par le joueur Xavier POLI, du C.A. BASTIA, lui signifiant qu'il était uniquement bon à recevoir la somme allouée pour officier,

Considérant que l'arbitre-assistant n°1 de la rencontre a immédiatement et vertement répondu à M. Xavier POLI avant que ce dernier ne rétorque qu'il parlait de la sorte car il portait sa tenue d'arbitre officiel,

Considérant qu'un nombre important de supporters a alors réussi à pénétrer dans le périmètre de sécurité pour encercler l'arbitre-assistant n°1,

Considérant que l'arbitre-assistant n°1 a retiré son maillot pour montrer au joueur Xavier POLI qu'il n'avait nullement peur de lui,

Considérant qu'à cet instant M. Xavier POLI s'est promptement éclipsé et un supporter bastiais s'est jeté sur l'arbitre-assistant n°1 le poing devant, avant d'être imité par 3 autres individus qu'ils l'ont roué de coups, l'ont mordu au visage et traîné par terre,

Considérant que le Président du C.A BASTIA, M. EMMANUELLI est intervenu et s'est interposé entre l'arbitre-assistant n°1 et ses agresseurs avant de le raccompagner jusqu'à son vestiaire,

Considérant que l'arbitre-assistant n°1 agressé a porté plainte contre X pour violence volontaire en réunion et a consulté un médecin qui lui a prescrit un arrêt de travail de 8 jours,

Considérant que dans sa correspondance datée du 23.04.2010, le C.A. BASTIA relate regretter cette agression tout en mettant en avant le comportement irresponsable et provocateur de l'arbitre-assistant n°1 puisque ce dernier se serait volontairement écarté des autres officiels, aurait ôté son maillot, puis se serait dirigé vers un groupe de spectateurs afin de les défier,

Considérant que le comportement violent de certains supporters du C.A. BASTIA, à l'encontre d'un officiel, est inadmissible et doit être sanctionné,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de tels débordements et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant que C.A. BASTIA a par sa négligence et son insuffisance dans l'organisation de la rencontre, permis que des incidents de cette nature puissent se produire,

Considérant que le club n'est pas parvenu à sécuriser le périmètre d'accès aux vestiaires, ce qui a permis à des supporters bastiais de frapper un officiel,

Considérant que le C.A. BASTIA insiste dans sa correspondance sur le fait qu'il partageait au jour du match, ses installations sportives avec une autre équipe de Football et une équipe de Rugby et que la configuration des lieux favorise l'existence de problèmes de sécurité,

Considérant que le club, conscient de ce problème, aurait dû anticiper en positionnant par exemple plusieurs dirigeants du club ou du personnel de sécurité dans ce lieu de passage pour prévenir tout type d'incidents lors de la rentrée des joueurs et officiels aux vestiaires,

Considérant qu'il peut être légitimement reproché au C.A. BASTIA de ne pas avoir fait preuve de la réactivité et de la vigilance que l'on doit attendre pour prévenir ce type d'actes répréhensibles, notamment en surveillant de près l'accès aux vestiaires,

Considérant par ailleurs que le club n'a pas été en mesure d'identifier le moindre supporter fautif et qu'aucune plainte n'a été déposée par celui-ci, ce qui laisse présumer que le C.A. BASTIA n'a pas pris la peine de mener une enquête sérieuse pour essayer de trouver les coupables qui, à l'évidence, sont des supporters proches du club,

Considérant de surcroît qu'en intervenant auprès de l'arbitre-assistant agressé, le Président du C.A. BASTIA s'est retrouvé face aux auteurs de trouble, et qu'il devait donc être en mesure de les identifier,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à cet article, la responsabilité du C.A. BASTIA, du fait du comportement de son joueur, de ses supporters et de ses propres manquements,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il apparaît que le C.A. BASTIA s'est rendu coupable d'une mauvaise police des terrains, telle que visée au chapitre III du Barème Disciplinaire de référence annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., et qui prévoit pour le cas de l'espèce un retrait de 5 points au classement,

Considérant que cette sanction de référence est toutefois susceptible, selon les circonstances, d'être aggravée ou diminuée,

Considérant que la réaction de l'arbitre-assistant n°1 de la rencontre est un élément à prendre en considération dans le quantum de la sanction prononcée à l'encontre du C.A. BASTIA,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la décision manifestement trop mesurée prononcée en première instance au regard de la gravité des faits observés sans toutefois infliger une sanction aussi lourde que celle prévue par le barème de référence en raison de la réaction à tout le moins déplacée de l'officiel susvisé,

Par ces motifs,

- **Réforme et inflige un retrait de 3 points ferme au classement de l'équipe D.H.R. du C.A. BASTIA.**
- **Confirme le match de suspension de terrain infligé au club.**

Appels de LE POIRE SUR VIE VENDEE F. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 01.04.2010.

▪ **Match du 27.03.2010 S.O. CHATELLERAULT / LE POIRE SUR VIE VENDEE F. (CFA 2).**

➤ **6 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 28.03.2010, au joueur Kevin DOMMANGEAU de LE POIRE SUR VIE VENDEE F., pour acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Patrice COUGNAUD, Président du POIRE SUR VIE VENDEE F.,

- M. Alban BLANCHARD, Dirigeant du POIRE SUR VIE VENDEE F.,

- M. Kévin DOMMANGEAU, Joueur du POIRE SUR VIE VENDEE F.,

- M. Olivier CHEREL, Arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le POIRE SUR VIE VENDEE F. conteste la sanction infligée en première instance à son joueur, Kévin DOMMANGEAU, faisant valoir que celle-ci est sévère par rapport aux faits observés puisque M. Kévin DOMMANGEAU a uniquement repoussé avec la paume de sa main un joueur adverse qui s'apprêtait selon lui à en découdre avec l'un de ses partenaires,

Considérant que le requérant admet que M. Kévin DOMMANGEAU a parcouru quelques mètres pour venir repousser un joueur adverse et lui enjoindre de se replacer mais qu'il n'a, à aucun moment, porté de coup à ce joueur du S.O. CHATELLERAULT,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 88^{ème} minute de la rencontre, suite à une faute anodine, un attroupement de joueurs s'est formé, Considérant que le joueur du POIRE SUR VIE VENDEE F., Kévin DOMMANGEAU a profité de cet attroupement pour donner un coup de poing d'une légère intensité dans le ventre d'un adversaire, sans toutefois le blesser,

Considérant que lors de l'audition, le joueur Kévin DOMMANGEAU reconnaît avoir posé sa main sur le torse de son adversaire pour le repousser et éviter que cet attroupement ne dégénère mais affirme que s'il avait véritablement asséné un coup de poing à son adversaire, celui-ci aurait sans aucun doute réagi,

Considérant que lors de l'audition, l'arbitre de la rencontre confirme que M. Kévin DOMMANGEAU n'est pas arrivé le poing en avant, à toute vitesse pour frapper son adversaire mais plutôt pour participer à cette échauffourée,

Considérant que la conduite de M. Kévin DOMMANGEAU ne saurait être tolérée dans la pratique du football et que dès lors elle doit être sanctionnée,

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il apparaît que le geste du joueur Kévin DOMMANGEAU s'apparente davantage à une bousculade volontaire à l'encontre d'un adversaire pendant la rencontre telle que visée à l'article 1.11.II.A du Barème Disciplinaire, qui prévoit une sanction de référence de 4 matchs, plutôt qu'à un acte de brutalité au sens du barème de référence annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

Ramène à 4 matchs de suspension ferme la sanction infligée au joueur Kevin DOMMANGEAU de LE POIRE SUR VIE VENDEE F.

Appel du S.O. CASSIS CARNOUX d'une décision de la Commission Fédérale des Championnat Seniors Masculins du 22.04.2010.

Match du 17.04.2010 : PACY VALLEE D'EURE F. / S.O. CASSIS CARNOUX (Championnat National), match non joué.

➤ **Match perdu par forfait au S.O. CASSIS CARNOUX pour en attribuer le gain au PACY VALLEE D'EURE F. suite à l'absence du S.O. CASSIS CARNOUX.**

➤ **Versement par le S.O. CASSIS CARNOUX au PACY VALLEE D'EURE F. d'une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la présente saison.**

➤ **Met à la Charge du S.O. CASSIS CARNOUX les frais de déplacement des officiels.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Manuel HUET, Dirigeant du PACY VALLEE D'EURE F.,

La personne auditionnée ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son courrier d'appel réceptionné par les services de la Fédération le 27.04.2010, le S.O. CASSIS CARNOUX conteste la décision de première instance au motif qu'il ne disposait véritablement d'aucun moyen de transport pour relier PACY SUR EURE en raison des circonstances exceptionnelles de ce week-end (grèves, nuage de cendres et vacances scolaires) et que quand bien même certaines équipes auraient réussi à se mouvoir, cela ne démontre nullement que le S.O. CASSIS CARNOUX n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour trouver une solution de transport de repli,

Considérant que le S.O. CASSIS CARNOUX expose que la veille du match, le TGV qu'il devait prendre pour rejoindre la région parisienne a été annulé et que la SNCF leur a refusé l'accès au TGV suivant dans la mesure où celui-ci était complet,

Considérant que le requérant prétend ensuite que ce match est décisif pour le club dans la course au maintien et que la sanction prononcée en première instance, fait fi de la notion d'équité sportive qui doit pourtant prévaloir au sein de la F.F.F.,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier et notamment des rapports officiels que la rencontre du 17.04.2010 : PACY VALLEE D'EURE F. / S.O. CASSIS CARNOUX, comptant pour la 33^{ème} journée du Championnat National était programmé à 18 heures,

Considérant qu'à 18h15 a été constatée par les officiers l'absence du S.O. CASSIS CARNOUX et que le match n'a donc pas été joué,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23 du Règlement des Championnats Nationaux que, dans un tel cas, la Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait,

Considérant qu'il apparaît que le 26.03.2010, le requérant avait réservé 22 billets de train pour le TGV 06136 de 06h 28 de MARSEILLE ST-CHARLES pour rejoindre PARIS GARE DE LYON,

Considérant que ce train a été supprimé, en raison de la grève, le vendredi 16.04.2010 dans l'après-midi et que les réservations étant fermées, la SNCF a été dans l'impossibilité de placer la délégation du club sur le TGV de 07h28 qui affichait complet comme le certifie la SNCF par des correspondances du 20.04.2010 et du 26.04.2010, train dans lequel avait par ailleurs réservé l'équipe de MARSEILLE CRUDELLI pour rejoindre ISSY LES MOULINEAUX (¼ de finale de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise),

Considérant que, suite à l'annulation de son TGV, le S.O. CASSIS CARNOUX a cherché une solution de repli et a pris contact avec 2 sociétés de location de véhicules à savoir National Citer et Rent@Car pour se rendre à PACY SUR EURE par la route mais ces 2 compagnies ont attesté par des justificatifs datés du 19.04.2010, de leur incapacité à louer 3 minibus de 9 places ou des monospaces de 7 places au club pour le week-end du match cité en rubrique, pour cause de manque de véhicules sur site,

Considérant que lors de l'audition, le PACY VALLEE D'EURE F. regrette que le S.O. CASSIS CARNOUX ne se soit préoccupé que la veille du match de ses possibilités de déplacement alors même que la grève à la SNCF durait depuis une dizaine de jours,

Considérant qu'il ajoute que tout était en place pour que la rencontre puisse se dérouler dans de bonnes conditions,

Considérant néanmoins au vu de ce qui précède qu'il est difficile de blâmer le S.O. CASSIS CARNOUX de n'avoir pu rejoindre PACY SUR EURE pour disputer cette rencontre au vu des perturbations aériennes et ferroviaires exceptionnelles de ce week-end, du caractère soudain et tardif de l'annulation de son TGV,

Par ces motifs,

Infirme la décision dont appel et décide match à jouer.

Appels de l'U.S. RAON L'ETAPE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 01.04.2010.

▪ Match du 27.03.2010 U.S. RAON L'ETAPE / S. REUNIS COLMAR (CFA).

➤ 8 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 28.03.2010, au joueur Jérôme DEPLANCHE de l'U.S. RAON L'ETAPE, pour acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire, pendant la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après visionnage du DVD de l'action,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Richard DEZIRE, Entraîneur de l'U.S. RAON L'ETAPE,

- M. Jérôme DEPLANCHE, Joueur de l'U.S. RAON L'ETAPE,

- M. Giovanni RICHARD, Arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'U.S. RAON L'ETAPE conteste la suspension ferme de 8 matchs infligée au joueur Jérôme DEPLANCHE, faisant valoir que cette sanction est disproportionnée au regard des faits observés puisque M. Jérôme DEPLANCHE a simplement passer son bras devant l'attaquant adverse afin de couper sa course et protéger la sortie de son gardien,

Considérant que le requérant expose ensuite que le joueur Jérôme DEPLANCHE n'a pas porté de coup de coude à son adversaire sur cette action et que son geste n'avait nullement pour intention de blesser le joueur adverse,

Considérant que le club indique par ailleurs que si, certes M. Jérôme DEPLANCHE a mis plusieurs secondes à quitter l'aire de jeu suite à son exclusion, ce dernier n'a pas adopté un comportement excessif,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 7^{ème} minute de la rencontre, le joueur de RAON L'ETAPE, Jérôme DEPLANCHE et un joueur adverse ont été à lutte pour récupérer un ballon parti en profondeur vers le but de RAON L'ETAPE,

Considérant que M. Jérôme DEPLANCHE a alors armé son coude pour ensuite frapper son adversaire au niveau de la poitrine de son adversaire de manière intentionnelle,

Considérant que l'attaquant de COLMAR est tombé et l'arbitre a immédiatement exclu le joueur Jérôme DEPLANCHE qui n'est pas sorti de suite,

Considérant que lors de l'audition, le joueur Jérôme DEPLANCHE réfute avoir porté un coup de coude à son adversaire et prétend avoir simplement écarté son bras pour gêner la course de l'attaquant adverse,

Considérant que l'arbitre de la rencontre relate expressément quant à lui que de par son placement, il a vu le joueur Jérôme DEPLANCHE mettre un coup de coude dans la poitrine de son adversaire, coup de coude qu'il a estimé violent dans la mesure où le joueur victime de cette faute est tombé,

Considérant que lors de l'audition, l'arbitre précise ensuite que si M. Jérôme DEPLANCHE est effectivement resté quelques instants sur le terrain pour contester verbalement son exclusion, celui-ci n'a pas incité ses coéquipiers à protester et que ses propos n'ont pas dépassé la mesure,

Considérant que le visionnage des images ne permet pas d'infirmier ce rapport mais qu'il permet néanmoins d'affirmer que les deux joueurs se disputaient le ballon et que la faute commise par le joueur Jérôme DEPLANCHE s'est donc produite à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le joueur Jérôme DEPLANCHE s'est uniquement rendu coupable d'un acte de brutalité à l'occasion d'une action de jeu tel que visé à l'article 1.13.II.A.a) du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné de 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant par ailleurs que le joueur Jérôme DEPLANCHE était déjà sous le coup de deux avertissements,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

Ramène à 5 matchs de suspension ferme la sanction infligée au joueur Jérôme DEPLANCHE de l'U.S. RAON L'ETAPE.

Demandes d'aménagement de peine de MM. Johan CLEMENTIA et Daniel BORVAL du CLUB FRANCISCAIN, d'une décision de la Commission Supérieure d'Appel du 12.03.2009.

▪ Match du 11.11.2008 R.C. RIVIERE PILOTE / CLUB FRANCISCAIN.

➤ **3 ans de suspension ferme au joueur Daniel BORVAL du CLUB FRANCISCAIN, pour coups de pied et menaces à l'encontre de l'arbitre après la rencontre.**

➤ **3 ans de suspension ferme au joueur Johan CLEMENTIA du CLUB FRANCISCAIN, pour coups de pied à l'encontre de l'arbitre après la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des courriers des joueurs du CLUB FRANCISCAIN Johan CLEMENTIA et Daniel BORVAL, envoyés par la Ligue de Martinique le 01.04.2010, dans lesquels ces deniers requièrent à nouveau un aménagement des sanctions prononcées à leur encontre par la Commission Supérieure d'Appel réunie le 12.03.2009,

Considérant que les deux joueurs précités exposent dans leurs correspondances respectives qu'ils œuvrent pour le football martiniquais en contribuant à la formation des jeunes joueurs du CLUB FRANCISCAIN,

Considérant que M. Daniel BORVAL relate qu'afin de rester au contact du football, il a décidé d'aider l'encadrement de la sélection régionale U 15 de la Ligue de Martinique,

Considérant que M. Johan CLEMENTIA précise quant à lui qu'il tente de devenir arbitre et qu'il suit actuellement un stage de formation dans ce but,

Considérant que le conciliateur du C.N.O.S.F avait proposé, en date du 09.10.2009, au CLUB FRANCISCAIN de s'en tenir à la décision contestée dans la mesure où la Commission Supérieure d'Appel n'avait pas prononcé une sanction disproportionnée aux 2 joueurs au regard de leurs agissements,

Considérant au surplus qu'en date du 05.11.2009, la présente Commission avait déjà refusé de donner une suite favorable à la demande de remise de peine présentée par le CLUB FRANCISCAIN au profit des 2 joueurs précités compte tenu de la nature et de la gravité des actes commis,

Considérant que si MM. Johan CLEMENTIA et Daniel BORVAL effectuent des actions en faveur des jeunes de leur club et s'impliquent positivement au sein du football martiniquais que ce soit au niveau de l'arbitrage ou de l'encadrement de la sélection régionale, cela ne saurait remettre en cause, même si on ne peut que se féliciter de leur attitude désormais responsable et louable, la sanction prononcée appropriée aux faits reprochés et dont seulement le tiers a été purgé à ce jour,

Par ces motifs,

Ne peut donner une suite favorable aux demandes d'aménagement de peine formulées par les joueurs Johan CLEMENTIA et Daniel BORVAL.

Appels du S.C. PETIT-COURONNE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Normandie du 16.03.2010.

▪ **Match du 21.02.2010 S.C. PETIT-COURONNE / F.C. ROUEN 1899 (Division d'Honneur Senior).**

➤ **Match perdu par pénalité avec 0 point au S.C. PETIT-COURONNE et confirme le score acquis sur le terrain (victoire du F.C. ROUEN 1899), pour mauvais comportement du joueur BELGHACHEM.**

➤ **Retrait de 2 points au classement du Championnat de D.H. de la saison en cours au S.C. PETIT-COURONNE, pour mauvais comportement du joueur BELGHACHEM.**

➤ **2 ans de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 02.03.2010, au joueur Karim BELGHACHEM du S.C. PETIT-COURONNE, assortis d'une amende de 187 € au club, pour jet du ballon dans le visage de l'arbitre pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande de report, datée du 23.04.2010, formulée par M^e Philippe LESCENE, Conseil du S.C. PETIT-COURONNE.

Accède à cette requête.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**